

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT
Tél. : 91.57.26.72
N° 94-193
CG/IB

REPUBLICQUE FRANCAISE

Marseille, le 05 SEP. 1994

ARRETE

Autorisant la Société **SOLAMAT** exploiter
pour une durée de six mois une station de transit
de déchets industriels
à **ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée par la Société SOLAMAT en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une station de transit de déchets industriels à ROGNAC,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 Juin 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juin 1994,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société SOLAMAT, dont le siège social est Montée des Pins - ROGNAC (13340), est autorisée, pour 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, à exploiter, au sein de son établissement sis à ROGNAC -13 - Montée des Pins, une station de transit de déchets industriels provenant ou non d'Installations Classées.

Cette nouvelle activité est répertoriée sous la rubrique 167 A de la nomenclature des Installations Classées.

L'installation pourra recevoir jusqu'à 200 tonnes par mois de déchets à traiter.

Elle est assujettie aux dispositions générales de la circulaire ministérielle du 30 août 1985, ainsi qu'aux dispositions techniques mentionnées ci-après :

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'installation

a) L'installation a pour objet le regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de déchets ménagers spéciaux (DMS), avant leur élimination selon une filière autorisée dont principalement l'incinération dans le four de SOLAMAT ; DTQD et DMS proviennent généralement d'Installations Classées.

Cette activité consiste essentiellement en un tri et un conditionnement des contenants des déchets collectés, adapté pour leur transport (palettisation, pesage), vers un centre d'élimination autorisé. Elle exclut toute opération de mélange, de transvasement (sauf suspicion sur l'état du contenant du déchet reçu) ou de prétraitement.

Toutefois, toute opération de prétraitement du déchet à titre de qualification sera préalablement soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) L'atelier, situé dans la partie Nord du Centre SOLAMAT, comprendra 4 zones :

➤ une zone de réception des DTQD et DMS avant leur tri. Cette zone de 120 m² située dans un bâtiment sera équipée de modules de réception disposant chacun de leur propre rétention, lesquels pourront être exploités sur 2 étages,

➤ une aire de tri-regroupement de 120 m² située dans un bâtiment où sera vérifiée l'identification du déchet (étiquetage et pesée) puis effectué un conditionnement par palette selon la filière d'élimination requise.

Cette activité sera exercée à l'aide de rétentions mobiles et avec le concours des moyens d'analyse du laboratoire attenant à cette même zone.

➤ une zone d'expédition de 120 m² pour les palettes de déchets conditionnées qui seront éliminés par les centres d'incinération de SOLAMAT ou de MEREX. Cette zone sera en rétention, munie d'une toiture et équipée de modules de stockage à 2 niveaux disposant de leur propre rétention.

➤ une zone d'expédition identique à la précédente mais réservée aux déchets stockés et conditionnés avant leur transport vers d'autres filières d'élimination (SILAB à LIMAY, SIRA à CHASSE/RHONE, SARP à LIMAY, ...).

.....

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'atelier de stockage -regroupement de DTQD et DMS :

➤ circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative au centre de transit et de regroupement de déchets industriels,

➤ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques,

➤ l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

ainsi que

➤ l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 autorisant le centre d'incinération de déchets industriels SOLAMAT à ROGNAC.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - Nature et origine des déchets susceptibles d'être stockés

1) Ne pourront être stockés dans le centre de transit que des déchets dont la nature correspond à celle pour laquelle les zones de stockage ont été prévues.

Les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS) reçus dans l'atelier de ROGNAC devront appartenir à l'une des catégories listées en page 14 de la demande d'autorisation d'exploiter et dont le traitement est explicitement autorisé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des centres d'élimination correspondants. Il ne pourra en aucun cas s'agir de produits radioactifs ni d'explosifs.

A titre indicatif, les déchets reçus pourront être les suivants :

- des déchets de laboratoire (sels minéraux ou organiques reçus dans leur emballage d'origine) qui seront traités dans le centre spécialisé SILAB,

- des DTQD tels que :

- peintures, vernis, colles,

- acides/bases,

- solvants organiques (alcools, cétones, diluants, aromatiques...),

- huiles végétales,

- sels minéraux ou encore organiques,

lesquels seront reçus dans leur emballage initial,

- des DMS tels que :

- acides/bases,

- solvants (détachants, diluants...),

- produits pâteux (colles, cires, vernis, peintures, graisses...),

- produits phytosanitaires,

lesquels seront collectés puis transportés dans des conteneurs spécifiques.

2) Les déchets collectés proviendront préférentiellement de producteurs situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toutes importations de l'étranger sont interdites.

3) Préalablement à leur collecte, et à leur entrée sur le centre de transit, les déchets devront avoir subi la procédure d'acceptation telle que définie en page 12 de la demande d'autorisation.

4) L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation. Les frais inhérents aux prélèvements et analyses effectués par un organisme mandaté par l'inspecteur des Installations Classées seront à la charge de l'exploitant.

B - Quantité de déchets susceptibles d'être stockés

Celle-ci résultera de l'application concomitante des principes suivants :

- 1) jusqu'à 200 tonnes de déchets pourront être reçus par mois,
- 2) la capacité de stockage de l'atelier définie au § 2.1.b sera de 32 tonnes maximum et ne pourra en aucun cas dépasser l'équivalent de 160 fûts,
- 3) le délai de stockage des déchets sur la zone d'expédition SOLAMAT sera inférieur à 3 jours et, en cas de force majeure, ne pourra dépasser 90 jours,
- 4) le temps de transit des déchets éliminés selon d'autres filières sera inférieur à 3 semaines et, en cas d'impossibilité, ne pourra dépasser 90 jours,
- 5) la quantité de déchets stockés devra permettre de satisfaire la prescription au paragraphe C.2 ci-dessous relatif au volume de rétention disponible.

C - Aménagement de la station de transit

1) Les modalités de protection (clôture) et de surveillance (ronde) applicables au centre SOLAMAT seront étendues à l'atelier.

2) Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- . 50 % du volume total stocké.

Les capacités maximales de stockage des déchets, énoncées au paragraphe B.5) ci-dessus seront réduites en tant que de besoin pour respecter les prescriptions du présent paragraphe.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

3) Les produits solides ne pourront être stockés en vrac.

D - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

1) Les aires de circulation doivent être étanches et seront nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

2) Il ne sera pas effectué de nettoyage de véhicule, ni de lavage de contenant (flacons, fûts, bidons...).

3) L'exploitant s'assurera que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que leur véhicules sont notamment conformes au RTMDR.

.../...

E - Exploitation - entretien

1) L'exploitation et l'entretien de la station de transit devront être assurés par un préposé responsable qui devra être présent pendant les périodes d'exploitation du centre.

2) Le stockage des récipients reçus s'effectue exclusivement dans la cellule de réception, en respectant les dispositions suivantes :

- les orifices des récipients sont en permanence fermés par des bouchons ou couvercles prévus à cet effet,
- le gerbage est interdit sur palette,
- chaque réception sera étiquetée (date, producteur, nature du produit),
- tout mélange ou transvasement de ces déchets est interdit, sauf cas de force majeure : fuite...
- la manipulation des récipients se fait avec précaution pour éviter leur détérioration.

Aucun récipient mobile souillé, même vide, ne devra être entreposé à l'extérieur des zones de réception, de tri et d'expédition.

3) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique et ses extincteurs sont prévus à cet effet.

4) L'exploitant s'assurera que les opérations de chargement-déchargement s'effectuent sur une zone étanche, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

5) Une consigne écrite indiquera les modalités de l'exploitation et de l'entretien du centre de transit. Elle précisera la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ainsi que les mesures à prendre, notamment en cas de déversement de produit.

Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente dans l'établissement.

F - Prévention de la pollution des eaux

1) Les eaux pluviales provenant du toit du bâtiment du centre de transit, non polluables, seront collectées par le réseau pluvial du centre SOLAMAT.

2) Les eaux pluviales tombant sur les zones de chargement/ déchargement seront collectées par le réseau d'égout du centre SOLAMAT et contrôlées avant rejet (cf. article 3.3 DU CHAPITRE D de l'arrêté du 27 décembre 1991)

Dans le cas où un déversement de produit ou un incendie survient sur cette zone lors d'une opération de chargement/déchargement, outre l'application d'un absorbant, l'exploitant confinera la section du réseau d'égout susceptible d'être polluée. Les eaux seront ensuite pompées puis analysées et enfin, éliminées selon la filière appropriée.

3) Le nettoyage des zones de stockage des déchets, de tri et d'expédition ne donnera lieu à aucun rejet ; les effluents seront pompés puis éliminés après analyse selon la filière appropriée.

G - Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à respecter l'article 5 du chapitre D de l'arrêté du 27 décembre 1991.

H - Protection contre l'incendie

L'atelier de stockage-regroupement de DTQD et DMS respectera les dispositions figurant au chapitre E du 27 décembre 1991 et sera équipé des dispositifs suivants :

- 1) deux robinets incendie armés (RIA), l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur,
- 2) deux extincteurs à poudre de 9 kg,
- 3) d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues situé sur la zone d'expédition (autres filières que SOLAMAT),
- 4) d'un canon à mousse mobile,
- 5) un mur pare-flamme 1 heure séparera les zones réception et tri-regroupement,
- 6) une surveillance par le personnel d'exploitation de SOLAMAT sera organisée en dehors des heures ouvrables,
- 7) le P.O.I. intégrera les dispositions à prévoir en cas d'incendie affectant l'atelier de transit,
- 8) une formation spécifique du personnel d'exploitation sera organisée,
- 9) une visite des installations et des moyens d'intervention-incendie sera réalisée par les Sapeurs-Pompiers de ROGNAC.

I - Contrôle des mouvements des déchets

1) Chaque réception de produit entrant dans la cellule de stockage-regroupement, aura fait l'objet d'une acceptation préalable, et sera accompagné d'un bordereau de suivi, en règle générale, conforme au modèle institué par l'arrêté du 4 janvier 1985.

Le bordereau de suivi comportera au minimum les indications suivantes :

- . date d'entrée,
- . identité du producteur,
- . nature et quantité de produit,
- . mode de conditionnement du produit,
- . identité du transporteur,
- . résultats des tests et analyses auxquels il aura éventuellement été procédé.

Cette obligation concerne également les déchets exceptionnels (épandage accidentel, nettoyage...) générés par l'exploitation du centre.

2) Au moment de l'évacuation vers un centre d'élimination ou de récupération, le bordereau ci-dessus est complété pour chaque produit sortant par :

- . date de sortie,
- . l'identité du transporteur,
- . la quantité de produit évacuée,
- . l'identité du destinataire, nom du centre de traitement.

3) L'ensemble des bordereaux de suivi entrée/sortie, constituant registre, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une déclaration indiquant par chaque catégorie de déchets (notamment au sens de la codification imposée par l'arrêté du 4 janvier 1985) :

- . le stock présent en début de mois,
- . la quantité apportés au centre pendant le mois,
- . la quantité des déchets évacués accompagnées de leur destination finale,
- . le stock restant dans le centre en fin de mois,

sera adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Les expéditions de déchets ne pourront être faites que vers des centres d'élimination régulièrement autorisés au titre de la législation des Installations pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'assurer de l'aptitude des centres auxquels il apporte ses déchets pour élimination, et être en mesure de justifier à l'Inspecteur des Installations Classées l'aptitude de ces centres.

J - Autosurveillance - Sûreté - Environnement

L'exploitant réalisera dans un délai d'un mois à compter de la mise en service du centre d'exploitation provisoire, un audit de récolement de l'installation vis à vis des prescriptions figurant au présent arrêté. Il en communiquera le résultat à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout incident de fonctionnement fera l'objet d'un rapport à l'intention de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE IV - ABANDON D'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers un centre éliminateur autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

ARTICLE V

Toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable de la situation décrite ci-avant, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE VI

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE VII

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE VIII

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE IX

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE X

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

05 SEP. 1994

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Christine DELANOLX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE